



**Parfaire nos institutions représentatives  
et en finir avec la sous représentation politique des femmes**

Mémoire sur l'avant projet de loi remplaçant la Loi électorale

déposé par  
la Fédération des femmes du Québec

dans le cadre de  
la Commission spéciale sur la Loi électorale

Décembre 2005

**Coordination**

Michèle Asselin  
Présidente, Fédération des femmes du Québec

**Rédaction**

Diane Lamoureux  
Professeure, Science politique, Université Laval

**Fédération des femmes du Québec**

110, rue Ste-Thérèse  
Bureau 309  
Montréal, Québec  
H2Y 1E6  
Téléphone : (514) 876-0166  
Télecopieur. : (514) 876-0162  
Courriel : [info@ffq.qc.ca](mailto:info@ffq.qc.ca)  
Internet : [ww.ffq.qc.ca](http://ww.ffq.qc.ca)

*Note : Afin d'alléger le texte, le féminin inclut le masculin et n'est pas discriminatoire.*

## Résumé

Dans ce mémoire sur l'avant-projet de loi remplaçant la Loi électorale, la Fédération des femmes du Québec (FFQ) se réjouit du fait que le gouvernement entreprenne enfin une réforme du mode de scrutin, tout en étant, dans l'ensemble plutôt insatisfaite de la réforme proposée. Depuis longtemps, nous réclamons une telle réforme afin de corriger, entre autres, les inégalités de genre dans la représentation politique. En effet, tout au long de son histoire, la FFQ s'est prononcée à plusieurs reprises pour des transformations dans notre mode de scrutin permettant à la fois de corriger certains aspects du déficit démocratique et de mettre fin à la présence minoritaire des femmes dans nos institutions représentatives.

Notre évaluation de l'avant-projet de loi s'est faite à partir de quatre grands principes qui correspondent aux valeurs défendues par la FFQ : refléter obligatoirement et le plus fidèlement possible la volonté populaire; viser une représentation égale entre les femmes et les hommes; incarner la diversité québécoise et permettre le pluralisme politique; refléter l'importance des régions dans la réalité québécoise.

Nous proposons 18 recommandations, dont plusieurs constituent des propositions d'amendements à la Loi électorale :

Afin de refléter la volonté populaire, nous recommandons qu'il y ait deux bulletins de vote, l'un pour les sièges de circonscriptions, l'autre pour les sièges attribués selon le système de proportionnelle compensatoire au niveau national. Nous recommandons également que le nombre de sièges attribués selon le système de proportionnelle compensatoire corresponde au moins à 40% du nombre total de sièges.

Pour en finir avec la sous-représentation des femmes en politique, il faudrait d'abord et avant tout que la loi électorale spécifie que l'objectif visé est l'égalité entre les femmes et les hommes dans la représentation politique, plutôt que l'équité. Il faudrait également que les partis politiques reconnus soient tenus de présenter pour chaque cycle électoral un plan d'action présentant les moyens qu'ils entendent prendre pour s'assurer que les femmes aient une part égale à la représentation politique. La mise en œuvre de ce plan serait financée par les bonifications financières reçues à ce titre par les partis. De plus, ces bonifications devraient être calculées en fonction des femmes élues et non des femmes candidates. Enfin, nous recommandons de réglementer la composition des listes nationales de chaque parti en imposant une alternance parfaite entre femmes et hommes, en commençant par une femme.

Afin de refléter la diversité québécoise et le pluralisme politique, nous recommandons que, en sus du remboursement majoré des dépenses électorales des candidates issues des minorités ethnoculturelles et du financement public majoré des partis politiques qui auront fait élire un nombre de personnes issues des minorités ethnoculturelles supérieur à 10% de leur députation, la composition des listes nationales de répartition des sièges à la proportionnelle soit réglementée de

telle sorte que ces listes comportent au moins une personne issue des minorités ethnoculturelles par bloc de huit candidatures.

Par ailleurs, nous remarquons que le projet de loi demeure muet sur le rapport des populations autochtones avec les institutions représentatives québécoises. En ce qui nous concerne, nous estimons que le débat qui s'ouvre sur le mode de constitution de nos institutions représentatives fournit une occasion permettant l'ouverture d'un dialogue avec les peuples autochtones sur les liens que nous voulons établir ensemble. Un tel dialogue ne sera possible que si plusieurs composantes des peuples autochtones sont appelées à y prendre part, dont les femmes autochtones.

Notre mode de scrutin a besoin d'être changé. Les recommandations que nous présentons dans ce mémoire nous apparaissent essentielles pour que l'avant-projet de loi devienne acceptable. Elles s'inscrivent dans la perspective d'instaurer un nouveau mode de scrutin qui constitue une réelle avancée pour la démocratie et pour en finir, enfin, avec la sous-représentation des femmes en politique.

## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	6
Refléter la volonté populaire.....	9
L'égalité entre les femmes et les hommes dans la représentation politique.....	11
Refléter la diversité québécoise et le pluralisme politique.....	18
Refléter l'importance des régions.....	20
CONCLUSION.....	21
ANNEXE	
LISTE DES RECOMMANDATIONS DE LA FÉDÉRATION DES FEMMES DU QUÉBEC.....	22

## Introduction

La Fédération des femmes du Québec (FFQ) est une organisation féministe autonome qui vise l'atteinte de l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les secteurs de la société. L'action de la FFQ s'inscrit plus spécifiquement dans la promotion et la défense des intérêts et des droits des femmes. La FFQ entend aussi favoriser le développement de la pleine autonomie des femmes et la reconnaissance véritable de l'ensemble de leurs contributions à la société dans la diversité de leurs expériences, appartenances et provenances.

Pour réaliser sa mission, la FFQ travaille non seulement avec l'ensemble de ses membres, mais aussi en solidarité et en alliance avec d'autres associations. Dans le cadre de ses travaux entourant la réforme du mode de scrutin québécois, la FFQ travaille en étroite collaboration avec le Collectif féminisme et démocratie (CFD), un collectif formé d'une trentaine de militantes qui, depuis 2002, réfléchissent sur les enjeux féministes de cette réforme. Nous souscrivons à l'ensemble des orientations présentées par le CFD.

Au Québec, comme ailleurs dans le monde, la lutte des femmes pour obtenir le droit de vote et d'éligibilité a été l'une des premières luttes féministes. Il s'agissait du premier pas à franchir pour que les femmes soient reconnues comme citoyennes. Bien que nous ayons obtenu ce droit en 1940, le chemin à parcourir est encore long avant que les femmes ne soient considérées comme citoyennes à part entière. Encore exclues ou discriminées de différentes façons, les femmes sont loin d'avoir atteint l'égalité dans l'accès aux divers lieux et formes de pouvoir.

De plus la FFQ, par son histoire, est particulièrement sensible à tout ce qui concerne le rapport des femmes à la représentation politique. En effet, notre organisation a été fondée en 1966, à la suite des célébrations ayant entouré le 25<sup>e</sup> anniversaire de l'obtention du droit de vote et d'éligibilité pour les femmes. Parmi les membres fondatrices, on retrouvait Thérèse Casgrain, militante infatigable pour le droit de vote des femmes, animatrice de la Ligue des droits de la femme et suffragiste de premier plan. En outre, tout au long de notre histoire, nous nous sommes préoccupées de l'égalité entre les femmes et les hommes, y compris sur le plan politique.

Nous ne pouvons donc que nous réjouir du fait que le gouvernement entreprenne enfin une réforme du mode de scrutin. Depuis longtemps, nous réclamons une telle réforme afin de corriger, entre autres, les inégalités de genre dans la représentation politique. Nous osons espérer que, malgré le caractère graduel et relativement lent du processus (annoncé d'abord dans la première année du mandat de l'actuel gouvernement, l'avant-projet de loi n'a été déposé qu'en décembre 2004 et les dispositions pour en entreprendre l'étude n'ont été arrêtées qu'en avril dernier et n'ont connu un début réel qu'en novembre 2005), le gouvernement ira de l'avant et proposera une réforme bonifiée que nous appelons de nos vœux depuis belle lurette.

À ce propos, nous voudrions vous rappeler que la FFQ s'est prononcée à plusieurs reprises pour des transformations dans notre mode de scrutin qui permettraient à la fois de corriger certains aspects du déficit démocratique et de mettre fin à la présence minoritaire des femmes dans nos institutions représentatives. En effet :

- en 1971, la FFQ a présenté une étude sur la participation des femmes à la vie politique à la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme au Canada ;
- en 1983, elle a déposé un mémoire sur la réforme du mode de scrutin devant la Commission de la représentation électorale du Québec ;
- en 1988, elle a produit un document intitulé *Les femmes et la politique : une relation tumultueuse* ;
- en 1990, elle a présenté un mémoire à la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis ;
- en 2002, elle a présenté un autre mémoire à la Commission des institutions *La réforme du mode de scrutin et la représentation égalitaire des femmes à l'Assemblée nationale*
- en 2004, la FFQ inscrivait dans sa Plate-forme politique la nécessité d'instaurer des « mesures concrètes telles, l'adoption d'un mode de scrutin proportionnel » afin de garantir l'accès égalitaire des femmes aux institutions politiques.

En 1983 nous écrivions « que notre système actuel présente pour les femmes les conditions les plus mauvaises pour se faire élire »<sup>1</sup>. Déjà les exemples des pays scandinaves nous inspiraient : « Les pays où la situation est significative sont ceux où l'on a l'effet combiné du mode de scrutin [proportionnel] et de mesures spéciales prises par les partis. Il s'agit des pays scandinaves où le pourcentage de femmes élus [sic] atteint plus de 20 %. (Norvège : 24 %, Suède : 27,5 %, Danemark : 23,5 %, Finlande 26 %) »<sup>2</sup>. Rappelons qu'en 1983, l'Assemblée nationale québécoise ne comptait que 6 % de députées.

Les pays cités en 1983 ont bien sûr poursuivi leur progression pour se situer actuellement entre 36,9% et 45,3%, alors que nous venons tout juste d'atteindre 32% depuis les dernières élections.

*Dans toutes ces interventions, notre message est resté le même : les femmes sont sous représentées dans nos institutions parlementaires et il est urgent de tout mettre en œuvre pour corriger la situation. Le moins que l'on puisse dire, c'est que nous avons été patientes et que nous sommes conséquentes dans nos demandes car, aujourd'hui, notre discours est resté le même.*

---

<sup>1</sup> Fédération des femmes du Québec, *Mémoire sur le mode de scrutin présenté à la Commission de la représentation électorale du Québec*, novembre 1983, p.5.

<sup>2</sup> Idem p.6

Si l'avant-projet de loi qui est actuellement soumis à la consultation publique présente des avancées notables sur le mode de scrutin actuel, il présente également des inconvénients majeurs que nous voudrions voir corriger lorsque le gouvernement déposera enfin un projet de loi à ce sujet. Nous nous réjouissons particulièrement du fait que l'avant-projet de loi contienne des mesures susceptibles d'encourager un plus grand nombre de femmes, de même qu'un plus grand nombre de personnes issues des communautés ethnoculturelles à briguer les suffrages de leurs concitoyennes. Cependant, ces mesures sont loin de répondre totalement à nos attentes.

Notre évaluation de l'avant-projet de loi se fait à partir de quatre grands principes qui correspondent aux valeurs défendues par la FFQ et qui ont été réitérés lors de notre dernière assemblée générale annuelle, tenue à Québec le 17 septembre 2005 : refléter obligatoirement et le plus fidèlement possible la volonté populaire; viser une représentation égale entre les femmes et les hommes; incarner la diversité québécoise et permettre le pluralisme politique; refléter l'importance des régions dans la réalité québécoise. Il ressort très nettement des failles dans l'ensemble des domaines.

Nos ancêtres suffragistes avaient dû mener la lutte sur deux fronts, à savoir revendiquer le droit de vote des femmes en même temps que défendre le principe du gouvernement représentatif, ce qui se reflète, entre autres, dans les positions défendues par Idola Saint-Jean, ardente critique des régimes autoritaires de l'entre-deux-guerres alors qu'une grande partie de la classe politique québécoise soutenait l'offensive du général Franco contre la jeune république espagnole. Nous sommes dans la même situation aujourd'hui. Certes, nous soutenons que les femmes doivent obtenir l'égalité dans la représentation politique. Mais nous estimons tout aussi important que la réforme de notre mode de scrutin serve également à combler, dans la mesure où un mode de scrutin peut le faire, une partie du déficit démocratique dont souffre la société québécoise. Ces deux objectifs nous semblent indissociables parce que c'est seulement à partir d'une prise de position sans équivoque en faveur de la démocratie et de l'amélioration de son caractère inclusif que nous pouvons revendiquer de combler l'injustice historique qui a été faite aux femmes, celle de leur nier le droit de vote, dans un premier temps, et celle d'empêcher qu'elles atteignent l'égalité dans la représentation politique, aujourd'hui.

Avant d'examiner plus en détail l'avant-projet de loi, nous voudrions faire remarquer que celui-ci demeure muet sur le rapport des populations autochtones avec les institutions représentatives québécoises. En ce qui nous concerne, nous estimons que le débat qui s'ouvre sur le mode de constitution de nos institutions représentatives fournit une occasion permettant « l'ouverture d'un dialogue avec les Peuples autochtones sur les liens que nous voulons établir ensemble », ainsi que le stipule une autre résolution adoptée lors de notre AGA de 2005. Un tel dialogue ne sera possible que si plusieurs composantes des peuples autochtones sont appelées à y prendre part, dont les femmes autochtones.

**Recommandation 1.** Profiter de la réforme de la Loi électorale pour amorcer un dialogue avec les nations autochtones sur le type de rapports que nous désirons établir ensemble et sur les mécanismes dont nous voulons nous doter pour ce faire, en impliquant nécessairement les femmes autochtones dans ce processus.

## Refléter la volonté populaire

Le mode de scrutin qui nous est proposé dans l'avant-projet de loi contient certains éléments de proportionnalité qui font en sorte que la volonté populaire sera un peu mieux reflétée que dans le système actuel. Cependant, plusieurs de ses dispositions nous semblent trop timides et peu à même de parvenir aux résultats escomptés. Certes, la distorsion, aussi appelée « prime au gagnant » du mode de scrutin actuel est atténuée. Mais deux problèmes perdurent : le fait qu'il y ait des inégalités entre les votes et celui qu'il y a un nombre important de votes « perdus ». L'inégalité entre les votes se fait sentir lorsqu'il faut un nombre variable de voix pour faire élire une députée. Ainsi, à l'échelle québécoise, lors des élections de 2003, si l'on met en rapport le nombre total de voix obtenues et le nombre d'élues, on obtient les résultats suivants : il a fallu 23 103 voix pour faire élire une députée du PLQ, 28 204 pour le PQ et 174 250 pour l'ADQ. Quant au nombre de votes perdus, mentionnons le fait que les personnes qui ont voté pour des partis ou des candidates qui n'ont obtenu aucun siège sont au nombre de 90 327. À une époque où les taux de participation aux élections ont tendance à chuter dangereusement dans l'ensemble des démocraties occidentales, de telles injustices ne font rien pour encourager la participation au vote et pour donner le sentiment que « chaque vote compte ». Inversement, il est possible de soutenir que, lorsque effectivement chaque vote compte — comme c'est le cas lors des référendums —, la participation est beaucoup plus élevée (près de 94% pour le référendum de 1995).

L'inégalité du nombre de voix requis pour faire élire une députée a aussi pour conséquence ce que l'on peut qualifier de vote stratégique. Dans le mode de scrutin qui nous est proposé dans l'avant-projet de loi, l'électrice ne dispose que d'un seul bulletin de vote qui sert à la fois à attribuer les sièges de circonscriptions et les sièges compensatoires par districts. Le fait de ne disposer que d'un seul bulletin de vote rend probable un vote « stratégique ». Soit l'électrice est dans la situation où elle peut raisonnablement estimer « gagner » son vote en votant pour la candidate du parti qui rencontre ses aspirations (c'est le cas typique d'une électrice libérale dans le West Island de Montréal ou d'une électrice péquiste au Saguenay-Lac-St-Jean); dans ce cas de figure, elle peut voter selon ses préférences. Soit l'électrice se trouve dans une circonscription perdue d'avance par rapport à ses préférences (le cas inverse de l'exemple évoqué précédemment) et doit donc évaluer quel parti sera le plus à même de contrer le parti qu'elle ne veut pas faire élire. Dans ce dernier cas, le vote n'exprime pas le choix réel de l'électrice mais le moindre mal (*second best*) par rapport à ses préférences, ce qui lui permet de ne pas « perdre » complètement en appuyant le parti qui viendrait normalement en deuxième (ou plus loin) dans ses préférences mais qui a des chances réelles de réunir suffisamment de voix soit pour défaire le parti présumé gagnant dans la circonscription, soit pour compenser le vote dans la circonscription par l'obtention d'un siège de district.

Un tel système comporte deux défauts majeurs. Le premier est de limiter le choix de l'électorat, les partis actuellement présents à l'Assemblée nationale disposant d'une présomption d'éligibilité plus grande que les partis qui n'y sont pas. Ce qui a pour conséquence de bloquer l'accès à l'Assemblée nationale aux nouvelles formations politiques puisque les seuils d'éligibilité oscillent entre 13% et 17%, ce qui est fort éloigné

des seuils en vigueur dans les pays qui pratiquent la proportionnelle ou le scrutin mixte compensatoire. Le deuxième défaut est de contraindre l'électrice à un vote stratégique pour ne pas risquer de perdre entièrement son vote puisqu'il ou elle ne dispose que d'une seule voix.

Or, comme le fait remarquer l'étude préparatoire de Louis Massicotte, « en Allemagne [...] les bulletins marqués au nom d'un candidat et d'un parti différents (*split ballots*) ont atteint quelque 20% du total en 1998 et 22% en 2002. Là où la proportionnelle personnalisée a été plus récemment introduite, les électeurs semblent avoir rapidement pris goût au *split voting* qui a atteint respectivement 21 et 19% en Écosse et au Pays de Galles en 1999, mais qui a pris une ampleur exceptionnelle en Nouvelle-Zélande : 37% en 1996, 35% en 1999 et 39% en 2002 »<sup>3</sup>.

**Recommandation 2.** Qu'il y ait deux bulletins de vote, l'un pour les sièges de circonscriptions, l'autre pour les sièges attribués selon le système de proportionnelle compensatoire.

Cette recommandation découle directement des considérations précédentes sur le vote stratégique et le *split voting*. Arguer de la complexité d'un tel système est loin de miser sur l'intelligence citoyenne de nos compatriotes. Des millions de personnes à travers le monde, y compris dans des pays où le taux d'analphabétisme est beaucoup plus élevé que celui qui prévaut au Québec, votent déjà dans un tel système. D'ailleurs un tel système est déjà en vigueur sur le plan municipal, alors que nous votons à la fois pour une personne à la mairie et pour une personne qui agira comme conseillère municipale; il serait particulièrement fallacieux d'invoquer l'argument des deux votes pour justifier la faible participation aux élections municipales; c'est plutôt à la dépolitisation de ces fonctions qu'il faut l'imputer. Le fait de disposer de deux bulletins de vote permettrait également d'éviter de faire élire des « perdantes » dans les circonscriptions qui pourraient être « repêchées » au niveau du district.

**Recommandation 3.** Que le nombre de sièges attribués selon le système de proportionnelle compensatoire corresponde au moins à 40% du nombre total de sièges.

Comme le souligne l'étude de Louis Massicotte mentionnée précédemment, le nombre de sièges attribué respectivement pour les circonscriptions et la compensatoire varie sensiblement selon les pays ou les *Länder* concernés. Il est évident que la méthode la plus appropriée pour refléter fidèlement les choix de l'électorat est la proportionnelle pure. Cependant, dans le cas de systèmes mixtes, la répartition entre sièges directs et sièges de liste n'a pas nécessairement à être de 50/50 pour corriger adéquatement les distorsions qui pourraient surgir du fait des élections dans les circonscriptions selon le principe du scrutin uninominal à un tour. Massicotte nous rappelle que « nulle part au monde n'existe un système mixte compensatoire où le nombre de sièges de liste serait plus élevé que celui des

---

<sup>3</sup> Louis Massicotte, *À la recherche d'un nouveau mode de scrutin mixte compensatoire pour le Québec*, Document de travail. 2004, p. 47.

sièges de circonscription »<sup>4</sup>. Cependant, plus la proportion de sièges de liste est importante et plus les distorsions sont corrigées.

**Recommandation 4.** Que le niveau choisi pour le calcul du nombre de sièges en fonction de la proportionnelle compensatoire soit le niveau national québécois.

Dans l'avant-projet de loi, on nous propose de créer un nouveau palier, celui du district, qui viendrait s'ajouter à celui des régions administratives et à celui des MRC. Non seulement ces districts n'auraient aucune autre signification qu'électorale, ce qui en ferait des entités totalement artificielles que ne viendrait même pas justifier l'égalité entre les citoyennes — qui est à la base du découpage actuel de la carte électorale, nonobstant quelques exceptions. La création d'une autre subdivision régionale ne nous semble pas un moyen adéquat de refléter l'importance des régions, point sur lequel nous reviendrons plus loin. Par ailleurs, le fait que la compensation se fasse à l'échelle de l'ensemble du territoire québécois nous paraît constituer la formule la plus simple et la plus adéquate pour faire correspondre le nombre d'élues au nombre de voix obtenues par les partis. C'est d'ailleurs ce qui se passe en Allemagne ou en Nouvelle-Zélande. L'existence d'une compensation à l'échelle nationale rend également plus probable l'émergence de nouveaux partis, susceptibles de refléter les préoccupations de certaines fractions de l'électorat qui ne se reconnaissent pas nécessairement dans les partis actuellement présents à l'Assemblée nationale, ce qui aurait éventuellement un effet positif sur le taux de participation électorale et pourrait accroître la légitimité des institutions représentatives.

**Recommandation 5.** Que le nombre de voix minimal requis pour être susceptible d'obtenir un siège attribué selon la compensation proportionnelle soit de 5% des suffrages exprimés.

Si nous sommes favorables au pluralisme politique, nous ne verrions pas nécessairement d'un très bon œil un fractionnement trop important du système partisan. Si le seuil effectif requis pour obtenir un siège de compensation dans le système préconisé dans l'avant-projet de loi nous semble beaucoup trop élevé (13 à 17%), il nous apparaît cependant qu'un seuil est requis, ce qui est d'ailleurs le cas de la plupart des pays qui pratiquent une forme ou une autre de proportionnelle. Au regard de ce qui existe actuellement, le chiffre de 5%, qui correspond à l'expérience allemande, nous semble acceptable et permet d'éviter à la fois le type de morcellement — et parfois la « tyrannie » des petits partis — qui est de mise en Israël ou qui a caractérisé la République de Weimar et le fait que nombre d'électorales ne soient pas représentées au parlement.

## **L'égalité entre les femmes et les hommes dans la représentation politique**

Ce principe est au cœur de nos revendications. L'égalité entre les hommes et les femmes dans la représentation politique peut se justifier de diverses manières. Tous n'ont pas les mêmes fondements et leur portée dépend largement de la structure institutionnelle et de la culture politique dans lesquelles nous évoluons.

---

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 21.

Quant à nous, nous préférons invoquer l'argument de justice. Celui-ci insiste sur le fait que les femmes n'ont pas encore accès, dans les faits, à l'égalité d'éligibilité et qu'une telle discrimination est incompatible avec l'*ethos* égalitaire qui fonde notre société, *ethos* présent à la fois dans la Charte des droits de la personne et dans les diverses politiques publiques qui ont été mises en place depuis quelques décennies au Québec. Il faut donc trouver les mesures les plus appropriées pour corriger l'injustice historique dont les femmes ont fait les frais, ce qui équivaut à rendre effectif le droit d'éligibilité conféré aux femmes québécoises depuis 1940 et dont on peut dire qu'il a tardé à se concrétiser puisqu'il a fallu attendre 1961 pour voir la première femmes siéger à l'Assemblée nationale et 1976 pour qu'il y en ait plus d'une qui y siège.

*Le mode de scrutin n'est pas neutre en ce qui concerne l'égalité entre femmes et hommes*

Il va sans dire que, pour nous, les divers modes de scrutin ne sont pas neutres en ce qui concerne le poids relatif des hommes et des femmes dans la représentation politique. Du fait que les femmes aient longtemps été exclues de la représentation politique et même de sa constitution, nulle part au monde elles ne constituent la moitié de la représentation politique, phénomène qui nous semblerait normal puisqu'elles constituent la moitié de la population mondiale. Selon les données de l'Union interparlementaire<sup>5</sup>, la place relative des femmes dans les chambres basses varie de 48,8% pour le pays qui vient en tête, à 0% pour les pays en fin de liste.

On remarque que les pays qui se situent dans le peloton de tête sont tous des pays où se pratique soit le scrutin proportionnel, soit le scrutin mixte de correction proportionnelle. Certes, si le Québec était un pays et, à ce titre, répertorié dans le tableau de l'Union interparlementaire, nous nous situerions en bonne position (en 15<sup>e</sup> place). Toutefois, nous nous permettons de soutenir que c'est en dépit de notre mode de scrutin que le Québec ferait aussi bonne figure sur le plan international. Pourquoi?

Si l'on regarde les dix premiers pays de la liste de l'Union interparlementaire, à l'exception de Cuba dont on ne peut pas dire que les élections soient compétitives et obéissent aux normes régissant des élections libres, ceux-ci combinent un mode de scrutin proportionnel ou mixte et des mesures concernant l'égalité des hommes et des femmes dans la représentation politique. Le Rwanda dispose de 24 sièges réservés aux femmes (sur 80); en outre, il y a un système pour s'assurer de la présence d'un certain nombre de femmes sur tous les corps législatifs élus à partir d'un lien formel entre les groupes de femmes et ces organismes. En Suède, trois partis ont des quotas internes établissant la proportion de femmes candidates à 50%, ce qui a un effet d'entraînement pour les autres partis. En Norvège, tous les partis pratiquent un quota à 40%, y compris le parti chrétien. En Finlande, certains partis ont également des quotas. Au Danemark, de tels quotas internes aux partis de gauche existent également, mais sont établis à 40%. Aux Pays-Bas, il y a également des quotas à 40% dans les partis de gauche. En Espagne, le PSOE a un quota à

---

<sup>5</sup> Un tableau du classement mondial des femmes dans les parlements nationaux est disponible sur le site internet de cette organisation (<http://www.ipu.org/wmn-f/classif.htm>). Nous avons utilisé les données mises à jour en octobre 2005.

40%. Au Costa-Rica, un quota de 40% a été introduit dans la Loi électorale à la fois en ce qui concerne le nombre de candidatures et leur mise en position d'éligibilité; de plus plusieurs partis ont des quotas internes variant de 40 à 50%. Au Mozambique, le Frelimo s'est donné un quota à 30% et des règles quant à la répartition des femmes et des hommes sur les listes. En Belgique, il y a non seulement des quotas, mais une loi sur la parité qui fixe des mesures graduelles permettant d'atteindre l'égalité sur les listes électorales entre les hommes et les femmes<sup>6</sup>.

Notre mode de scrutin actuel (le scrutin uninominal à un tour) est particulièrement peu favorable à la représentation politique des femmes, comme en témoignent les places respectives des quatre grandes démocraties qui le pratiquent : le Canada se situe au 43<sup>e</sup> rang, le Royaume-Uni au 51<sup>e</sup>, les États-Unis au 67<sup>e</sup> et l'Inde au 107<sup>e</sup> et ce, même si le Royaume-Uni et les États-Unis sont les pays qui ont la plus longue tradition ininterrompue au monde de gouvernement représentatif, d'une part, et que, dans ces deux pays, tout comme au Canada (sur le plan fédéral) les femmes ont obtenu le droit de vote — après avoir dû mener de rudes combats pour y parvenir — au lendemain de la Première Guerre mondiale.

Certes, d'autres facteurs que le mode de scrutin influent sur la place des femmes dans les institutions représentatives comme des facteurs politiques, des facteurs socioéconomiques et des facteurs culturels. Au nombre des facteurs politiques, outre le mode de scrutin, il y a la culture politique centrée sur l'affrontement et l'opposition, le mode de recrutement et de fonctionnement des partis politiques, l'absence de formation civique. Parmi les facteurs socioéconomiques, mentionnons le fait que les femmes sont encore très largement responsables des soins aux personnes dépendantes (enfants, personnes âgées, malades ou handicapées) et des tâches domestiques, ce qui, lorsque combiné à une activité professionnelle, leur laisse peu de temps pour s'intéresser et participer activement à la vie sociale et politique, de même que le manque de ressources économiques (même si, contrairement à nos voisins du sud, il y a limitation des dépenses électorales), phénomène qui s'est accentué ces dernières années du fait de la détérioration des conditions de travail des salariées, de la flexibilisation et de la précarisation du travail et de la féminisation de la pauvreté. Enfin, mentionnons les facteurs culturels, comme l'éducation qui ne favorise pas la confiance en soi chez les femmes, la persistance des stéréotypes sexistes dans l'éducation, les médias et les représentations culturelles et l'image que les médias donnent des femmes politiques. De même un certain nombre d'études ont montré que les partis politiques étaient beaucoup plus réticents que l'électorat à présenter des femmes, ce qui s'est encore vérifié lors des dernières élections générales au Québec. Mais le mode de scrutin joue aussi un rôle et c'est parce qu'il joue un rôle que nous estimons important de le transformer profondément.

---

<sup>6</sup> Pour plus d'informations, il est possible de se référer à la banque de données développée par un organisme suédois, l'International Institute for Democracy and Electoral Assistance (IDEA). Cette banque de données est disponible sur internet (<http://www.quotaproject.org>).

### *Se conformer aux normes et aux obligations internationales*

Combiner des dispositions dans la Loi électorale et des mesures particulières pour atteindre l'égalité entre les femmes et les hommes dans la représentation politique est conforme avec le texte de la *Déclaration universelle des droits de l'Homme* adoptée par l'ONU en 1948, dont l'article 21 stipule que « toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays ». Cette position est confirmée dans le *Pacte relatif aux droits civils et politiques* qui précise que « les États parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés au présent Pacte » (art. 3). En outre, la *Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* adoptée en 1980 prévoit des obligations pour les États signataires puisque « les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à [...] b) adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes » (art. 2); ceci s'accompagne des dispositions préconisées à l'article 4 « L'adoption par les États parties de mesure temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales et distinctes : ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité des chances et de traitement ont été atteints » et à l'article 7, dispositions a) et b). Il va sans dire que le Canada est signataire de tous ces documents, que la Charte des droits et libertés et que la Charte des droits de la personne en reprennent les divers éléments et que ces documents obligent également le gouvernement du Québec.

### *Soutenir les efforts en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes*

Si, depuis peu, nous comptons un nombre plus important — quoique encore insuffisant — de femmes dans la représentation politique au Québec, c'est que, malgré notre mode de scrutin, trois facteurs y ont contribué : un mouvement des femmes mobilisé et vigilant; le travail de femmes à l'intérieur des partis politiques; l'existence de programmes tels « à égalité pour décider ». Il est plus que temps que notre Loi électorale cesse de reproduire la discrimination et facilite la tâche de celles qui estiment que, puisque les femmes constituent la moitié de la population, elles devraient, en toute logique, constituer également la moitié de la députation.

À cet égard, les dispositions de l'avant-projet de loi en ce qui concerne la place des femmes à l'Assemblée nationale sont nettement insuffisantes. En effet, pour l'instant, l'avant-projet de loi préconise deux façons d'obtenir une représentation dite « équitable » des femmes. La majoration du financement public des partis politiques, si ceux-ci ont présenté plus de 30% de femmes aux élections afin de « rembourser les partis des frais engagés pour s'administrer, pour diffuser leur programme politique, pour coordonner l'action politique de leurs membres ainsi que pour favoriser la représentation équitable entre les femmes et les hommes et la représentation équitable des minorités ethnoculturelles à titre de candidat de ces partis » (art. 116). La deuxième est la majoration du remboursement des dépenses

électorales des candidates (art. 560 à 562 et 566), soit qu'elles aient été élues, soient qu'elles aient obtenu au moins 15% des suffrages exprimés.

Ces mesures semblent peu propices à faire en sorte que nous atteignons une égalité entre les femmes et les hommes dans la représentation politique. En outre, nous aimerions bien savoir ce que le législateur entend par représentation « équitable ». Prenons la première mesure : elle ne garantit pas que les sommes additionnelles soient consacrées à la recherche, la promotion et le soutien aux candidates, cet objectif venant derrière le fonctionnement général du parti. Cette mesure serait plus efficace si elle obligeait les partis politiques à faire état des moyens qu'ils ont pris et des sommes qu'ils ont engagées afin de recruter et de soutenir des femmes candidates et des femmes élues. Elle serait également plus pertinente pour atteindre l'égalité (alors que l'avant-projet de loi se contente de l'équité) des femmes et des hommes dans la représentation politique si elle s'appliquait aux élues et non aux candidates.

En ce qui concerne les seuils à partir desquels la bonification s'applique, ils sont trop bas. Les femmes représentent actuellement 32% des membres de l'Assemblée nationale, soit 20% pour l'ADQ, 31,5% pour le PLQ et 34,8% pour le PQ. Si l'on veut encourager les partis à présenter et — surtout — à faire élire plus de femmes, il faut situer le seuil de la bonification au-delà de ce que plusieurs partis réalisent déjà ; aussi, il apparaît qu'un seuil de bonification qui commence à 35% (avec la progression par palier de 5%) serait plus incitatif.

En outre, s'il y avait des listes nationales en vue de la compensation proportionnelle, il serait essentiel d'en réglementer la composition en faveur de l'égalité des hommes et des femmes dans la représentation politique. On pourrait ainsi penser à des listes qui présentent une alternance parfaite entre femmes et hommes, en commençant par une femme. Le fait de commencer par une femme viendrait compenser la sous-représentation actuelle des femmes en politique. Par ailleurs, l'alternance parfaite n'est pas une utopie puisqu'elle a été pratiquée avec succès pour les candidatures françaises au Parlement européen (ce que l'on a appelé, par dérision, les listes chabadabada). En outre, nous pensons que tous les partis politiques québécois sont capables de recruter un nombre suffisant de femmes qualifiées et intéressées pour répondre à cette exigence.

Plusieurs pays ont déjà adopté des quotas en ce qui concerne les candidatures. De telles mesures ont pour objectif de contrer un phénomène qui nous semble hautement préjudiciable à l'égalité entre les hommes et les femmes, à savoir le quasi-monopole masculin dans la représentation politique puisque, dans aucun pays, la part des femmes dans la représentation politique n'a atteint les 50%.

Les quotas ont été adoptés par plusieurs pays et prévoient des taux maximaux de candidatures pour les personnes d'un même sexe. Selon les dispositions législatives qui accompagnent les quotas et selon qu'ils visent soit les candidatures, soit les résultats effectifs, leur effet est différent.

Les quotas internes aux partis politiques constituent la mesure la moins effective, à moins que la Loi électorale n'assure une grande part de représentation proportionnelle. Ils sont en

effet tributaires de l'évolution des rapports de force au sein des partis et rien ne garantit leur caractère pérenne.

Les quotas prévus dans la Loi électorale sont plus efficaces si 1) ils interdisent aux partis de descendre en deçà d'un seuil de candidatures féminines et 2) ils prévoient que les femmes soient placées dans des positions éligibles sur la liste de leur parti.

Quant à la parité, seuls deux pays ont, jusqu'à présent, adopté des dispositions législatives en ce sens, la France et la Belgique. Les mesures paritaires de la loi française sont différentes selon qu'il s'agit de scrutins proportionnels ou de scrutins majoritaires. Dans le cas des scrutins proportionnels, la loi prévoit que, pour être recevable, une liste électorale doit comporter un nombre égal de femmes et d'hommes par bloc de X candidatures. Comme cette mesure est très contraignante, l'ensemble des partis s'y sont conformés, car la sanction est très sévère, à savoir le refus d'entériner la liste présentée et, partant, l'impossibilité pour un parti politique qui ne s'y conforme pas de briguer les suffrages de l'électorat. Par contre, lorsque les mesures sont plus incitatives que coercitives, à savoir en ce qui concerne les élections au scrutin uninominal, les grands partis politiques — peu dépendants, pour leur financement global, du financement public des partis politiques — ont préféré encourir des pénalités financières plutôt que de présenter un nombre à peu près égal d'hommes et de femmes. En Belgique, pays qui pratique déjà la parité entre Wallonie et Flandres et entre catholiques et laïcs, la loi a dû être amendée, parce que, dans sa première version, elle ne préconisait aucune mesure pour mettre les femmes en position éligible sur les listes.

#### *Faire de l'égalité un objectif clairement énoncé dans la Loi électorale*

En outre, nous sommes inquiètes du fait que l'avant-projet de loi se contente de parler d'équité entre les femmes et les hommes dans la représentation politique, sans jamais définir ce qui est entendu par équité. Il nous semble préférable de parler d'égalité, ce qui signifie que les femmes devraient constituer la moitié de la représentation politique. La notion d'égalité a, sur celle d'équité, le mérite d'être claire et sans équivoque.

**Recommandation 6.** Que la Loi électorale spécifie que l'objectif visé est l'égalité entre les femmes et les hommes dans la représentation politique, plutôt que l'équité.

Pour assurer cette égalité entre les hommes et les femmes, voici les mesures que nous proposons :

**Recommandation 7.** Que les partis politiques reconnus soient tenus de présenter pour chaque cycle électoral un plan d'action présentant les moyens qu'ils entendent prendre pour s'assurer que les femmes aient une part égale à la représentation politique. La mise en œuvre de ce plan serait financée par les bonifications financières reçues à ce titre par les partis.

Il appartient à chacun des partis politiques d'évaluer les moyens qui sont le plus appropriés pour lui permettre d'atteindre l'égalité dans la représentation politique. Cependant, comme ces partis bénéficient d'un financement public, il est normal qu'ils informent la population

de ces moyens et que l'électorat puisse aussi les juger selon leur performance dans ce domaine.

**Recommandation 8.** Calculer les bonifications dans le financement public des partis politiques en fonction des femmes élues et non des femmes candidates.

Cette mesure vise à privilégier l'atteinte des résultats plutôt que les intentions plus ou moins bonnes. Selon l'avant-projet de loi, un parti qui ne tiendrait pas à faire élire beaucoup de femmes pourrait les cantonner dans les circonscriptions perdues d'avance (ex. le West Island de Montréal pour le PQ) et empocher, malgré tout une majoration de ses dépenses de fonctionnement. Ceci nous semble inadmissible dans la mesure où les partis qui ne font pas d'efforts particuliers pour présenter des femmes dans les circonscriptions où elles ont de bonnes chances de se faire élire pourraient bénéficier des mêmes avantages que ceux qui s'efforcent de les présenter dans des circonscriptions où elles peuvent raisonnablement espérer gagner.

**Recommandation 9.** Obliger les partis politiques demandant cette bonification à faire rapport à la Direction générale des élections des mesures qu'ils ont effectivement prises afin de favoriser les candidatures de femmes et le soutien aux femmes élues.

L'avant-projet de loi permet aux partis de bénéficier de cette bonification sans avoir à justifier que les sommes ainsi allouées soient effectivement consacrées à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la représentation politique. Au contraire, celui-ci place cet objectif plus loin dans l'ordre des priorités que les dépenses générales de fonctionnement du parti. Il nous semble dangereux qu'un parti puisse bénéficier des sommes additionnelles liées à la présence des femmes parmi ses candidates sans avoir à justifier des efforts qu'il a fait pour y parvenir. Cette recommandation est différente de la recommandation 6, qui fait état des intentions, tandis que cette nouvelle recommandation fait état des réalisations effectives. Elle rejoint celle du Conseil du statut de la femme sur l'imputabilité des partis politiques qui, après tout, bénéficient d'un financement public, quant au fait que les sommes reçues pour favoriser la présence des femmes dans la représentation politique servent effectivement à cette fin et non au fonctionnement général du parti.

**Recommandation 10.** Mettre le seuil, tant pour les bonifications du financement public des partis politiques que pour le remboursement des dépenses électorales des femmes candidates, à 35% plutôt qu'à 30%, avec une hausse par tranche de 5%.

Si l'objectif poursuivi est celui de l'augmentation du nombre de femmes dans la députation jusqu'à l'atteinte durable de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la représentation politique (ce qui peut se mesurer de la façon suivante : la proportion de personnes élues de l'un ou l'autre sexe doit se situer entre 48 et 52% pour trois élections consécutives), il faut faire en sorte que les partis politiques soient incités à poursuivre sur la voie qu'ils ont déjà empruntée; puisque deux des trois partis politiques actuellement présents à l'Assemblée nationale dépassent déjà le 30%, il est normal de fixer un seuil plus élevé.

**Recommandation 11.** Réglementer la composition des listes nationales de chaque parti en imposant une alternance parfaite entre femmes et hommes, en commençant par une femme.

Il est difficile d'établir des règles par circonscriptions électorales, à moins de réserver certaines circonscriptions aux personnes d'un sexe particulier. Il est cependant relativement aisé de préconiser des mesures qui s'appliquent aux listes nationales des partis. C'est pour cela que nous sommes en faveur d'un mode de scrutin qui fasse appel à de réelles mesures de proportionnalité, comme nous l'avons mentionné dans la section précédente, même si nous sommes conscientes qu'à elle seule, la proportionnalité n'entraîne pas automatiquement une hausse du nombre de femmes élues.

**Recommandation 12.** Que les dispositions prévues aux recommandations 6, 7, 8, 9 et 10 soient immédiatement soumises, sous forme d'un projet de loi, pour adoption à l'Assemblée nationale, afin qu'elles puissent entrer en vigueur lors de la prochaine élection générale.

Ces recommandations sont en effet indépendantes du mode de scrutin choisi et peuvent s'appliquer sous n'importe quel mode de scrutin, y compris celui qui est en vigueur actuellement. De plus, étant donné la lenteur du processus de refonte de la Loi électorale et l'incertitude qui entoure l'ensemble de l'opération, il nous semble important de faire en sorte que ce qui est indépendant du mode de scrutin puisse être mis en œuvre le plus rapidement possible.

**Recommandation 13.** Que les dispositions prévues aux recommandations 6, 7, 8, 9, 10 et 11 cessent de s'appliquer lorsque l'égalité des femmes et des hommes dans la représentation politique aura été atteinte lors de trois élections consécutives.

Comme il s'agit de mesures d'action positive et que celles-ci visent à corriger une discrimination constatée, elles deviennent caduques lorsque la discrimination disparaît. Cependant, pour faire en sorte que les mesures ne disparaissent pas prématurément, il est important de pouvoir constater que « la tendance se maintient » et que l'égalité n'est pas due uniquement à des facteurs conjoncturels et aléatoires mais qu'elle correspond à une transformation durable de nos mœurs politiques.

## **Refléter la diversité québécoise et le pluralisme politique**

### *Le pluralisme politique*

Quant au pluralisme politique, nous avons déjà fait remarquer, dans la première section de ce texte, que le mode de scrutin proposé dans l'avant-projet de loi le limitait sérieusement, en mettant, des seuils d'éligibilité trop haut pour ouvrir réellement le système partisan.

Au vu des simulations qui ont été faites, en utilisant le mode de répartition des sièges de districts proposé par l'avant-projet de loi et la division des circonscriptions électorales

préconisée dans ce document, nous nous inquiétons également du fait que l'un des rares avantages lié au scrutin uninominal à un tour, l'alternance périodique au pouvoir avec les infléchissements sur les politiques publiques que cela est susceptible d'entraîner, risque de disparaître. En effet, selon les simulations de Pierre Serré, le Parti libéral aurait formé soit des gouvernements majoritaires, soit des gouvernements minoritaires à la suite de toutes les élections qui se sont tenues au Québec depuis 1960, sauf lors des élections de 1976. Une telle position de monopole des fonctions gouvernementales est lourde de conséquences, comme l'a montré encore récemment le rapport de la commission Gomery, puisque le risque de confondre l'intérêt de l'État et l'intérêt du parti au pouvoir est très élevé.

Les mesures que nous préconisons dans les recommandations 1, 2, 3 et 4 nous semblent propices à faire en sorte qu'un plus grand pluralisme politique puisse s'exprimer dans nos institutions représentatives. Il est important que les institutions soient fidèles au pluralisme qui existe dans la société. Un défaut de pluralisme dans les institutions les affaiblit dans leur capacité représentative et en mine à terme la légitimité pour la partie de la population qui, de façon répétée, ne se reconnaît pas dans la représentation parlementaire. Si cette partie de la population devient trop importante, cela est susceptible d'alimenter un cynisme politique vis-à-vis des institutions représentatives, cynisme qui peut se traduire soit par une apathie dont témoigne une participation de plus en plus faible au processus électoral, soit par une crise de légitimité des institutions parlementaires en tant que telles.

#### *La diversité québécoise*

Nous nous réjouissons également de ce que l'avant-projet de loi prévoit des mesures analogues à celles destinées à favoriser la présence des femmes dans les institutions représentatives pour les personnes issues des minorités ethnoculturelles. Cependant, nous aimerions que le terme de minorité ethnoculturelle soit plus précisément défini, afin de faire en sorte que la diversité culturelle soit présente également à l'Assemblée nationale.

Par ailleurs, nous nous réjouissons du fait que les bonifications concernant les candidatures féminines et celles concernant les minorités ethnoculturelles puissent partiellement se combiner puisqu'il est important de ne pas contribuer à consolider le sexisme au sein de ces minorités, comme au sein du reste de la population québécoise d'ailleurs, et de faire en sorte que les femmes issues de ces minorités ethnoculturelles puissent elles aussi apporter leur contribution à la gouverne du Québec.

**Recommandation 14.** Nous recommandons que, en sus du remboursement majoré des dépenses électorales des candidates issues des minorités ethnoculturelles et du financement public majoré des partis politiques qui auront fait élire un nombre de personnes issues des minorités ethnoculturelles supérieur à 10% de leur députation.

**Recommandation 15.** La composition des listes nationales de répartition des sièges à la proportionnelle soit réglementée de telle sorte que ces listes comportent au moins une personne issue des minorités ethnoculturelles par bloc de huit candidatures.

Ces recommandations sont congruentes avec les mesures que nous mettons de l'avant concernant la représentation des femmes. Il en va de même des deux recommandations suivantes.

**Recommandation 16.** Que les mesures prévues à la recommandation 14 soient immédiatement soumises, sous forme d'un projet de loi, pour adoption à l'Assemblée nationale, afin qu'elles puissent entrer en vigueur lors de la prochaine élection générale.

**Recommandation 17.** Que les dispositions prévues aux recommandations 14 et 15 cessent de s'appliquer lorsque le nombre d'élues issues des minorités ethnoculturelles correspondra à leur poids démographique lors de trois élections consécutives.

## **Refléter l'importance des régions**

Les régions ne sont pas actuellement prises en compte dans notre mode de scrutin même si la représentation a une base essentiellement territoriale. En effet, ce qui préside au découpage des circonscriptions électorales, ce n'est pas l'intégration régionale mais le fait qu'elles comportent un nombre similaire d'électorales, sauf en ce qui concerne certaines circonscriptions (les Iles-de-la-Madeleine et Ungava, par exemple).

La modalité régionale qui a été choisie dans l'avant-projet de loi pour répartir proportionnellement les voix exprimées lors des élections dans les comtés est celle du district qui ne correspond ni au territoire des régions administratives existantes (il y en a 17 et l'avant-projet de loi prévoit de 24 à 27 districts), ni à celui des municipalités régionales de comtés.

L'avant-projet de loi vient donc créer de nouvelles instances régionales qui ne sont ni celles de la dispensation des services gouvernementaux, ni celles des politiques de développement local et régional, ce qui nous semble à la fois préjudiciable au développement intégré des régions sur l'ensemble du territoire québécois et problématique quant au sentiment d'appartenance et à la volonté réelle de représenter politiquement les régions.

Usuellement, les pays qui veulent assurer une représentation équitable des régions utilisent les moyens suivants : une deuxième assemblée, celle des régions, en sus de l'assemblée nationale; des assemblées régionales élues au suffrage universel direct ou indirect. Le premier cas est celui des États-Unis ou de l'Allemagne, tandis que la Suisse, le Brésil ou l'Italie correspondent au deuxième cas.

Un peu de la même manière dont il entend déterminer les sièges de députés de circonscription et ceux des députés de districts par un seul vote, l'avant-projet de loi pense pouvoir confondre répartition par districts des sièges obtenus par les partis et représentation régionale. Il en résultera un imbroglio qui ne servira ni la proportionnalité, ni la représentation régionale.

Pour notre part, nous sommes en faveur d'une compensation de niveau national plutôt que de district afin de permettre l'expression du pluralisme politique. Toutefois, il nous semble important que les listes nationales reflètent la diversité du territoire québécois.

**Recommandation 18.** Réglementer la composition des listes nationales de chaque parti en imposant que des candidatures de chaque région se retrouvent dans la première moitié de la liste.

## Conclusion

Notre mode de scrutin a besoin d'être changé pour répondre aux besoins de représentation politique d'une société qui est loin de se définir en fonction d'un seul clivage entre deux options politiques. C'est dans cette optique que nous soutenons l'introduction d'un principe de proportionnalité. Toutefois, il nous semble que la proposition actuelle est nettement insuffisante et constitue, du moins en ce qui concerne l'alternance politique, une régression et non une avancée par rapport au mode de scrutin actuel. C'est dans cette optique que nous proposons qu'il y ait deux votes distincts, le premier pour les sièges de circonscription et le second pour les sièges à répartir à la proportionnelle, de même qu'une répartition nationale de ces derniers votes.

Par ailleurs, nous estimons qu'il est essentiel, si nous voulons parvenir à l'égalité entre les femmes et les hommes dans la représentation politique, de mettre en place des mesures d'action positive qui viennent soutenir les progrès et les efforts accomplis durant les dernières années pour augmenter le nombre de femmes qui siègent à l'Assemblée nationale. Dans cette perspective, nous soutenons l'esprit (avec des modifications sur la lettre) des mesures préconisées dans l'avant-projet de loi. Plus encore, nous pensons que ces mesures pourraient être adoptées dès maintenant et ne pas être liées au sort qui sera fait à la proposition de réforme du mode de scrutin. Il n'en demeure pas moins que, pour une démocratie plus représentative, nous estimons qu'il faut faire des transformations autant en ce qui concerne la personne des représentantes (féminisation et diversification ethnoculturelle de la députation) qu'en ce qui concerne le mode de constitution de cette députation (le mode de scrutin).

Aucun mode de scrutin n'est parfait et ne réussit à faire l'unanimité. Il nous semble cependant que le mode de scrutin en vigueur depuis 1791 présente suffisamment de problèmes bien connus pour que nous entreprenions de le modifier substantiellement. Il en va du respect porté à nos institutions représentatives et de leur capacité de susciter l'adhésion d'un nombre suffisant d'électrices pour que leur légitimité soit avérée.

## ANNEXE

### Liste des recommandations de la Fédération des femmes du Québec

**Recommandation 1.** Profiter de la réforme de la Loi électorale pour amorcer un dialogue avec les nations autochtones sur le type de rapports que nous désirons établir ensemble et sur les mécanismes dont nous voulons nous doter pour ce faire, en impliquant nécessairement les femmes autochtones dans ce processus.

**Recommandation 2.** Qu'il y ait deux bulletins de vote, l'un pour les sièges de circonscriptions, l'autre pour les sièges attribués selon le système de proportionnelle compensatoire.

**Recommandation 3.** Que le nombre de sièges attribués selon le système de proportionnelle compensatoire corresponde au moins à 40% du nombre total de sièges.

**Recommandation 4.** Que le niveau choisi pour le calcul du nombre de sièges en fonction de la proportionnelle compensatoire soit le niveau national québécois.

**Recommandation 5.** Que le nombre de voix minimal requis pour être susceptible d'obtenir un siège attribué selon la compensation proportionnelle soit de 5% des suffrages exprimés.

**Recommandation 6.** Que la Loi électorale spécifie que l'objectif visé est l'égalité entre les femmes et les hommes dans la représentation politique, plutôt que l'équité.

**Recommandation 7.** Que les partis politiques reconnus soient tenus de présenter pour chaque cycle électoral un plan d'action présentant les moyens qu'ils entendent prendre pour s'assurer que les femmes aient une part égale à la représentation politique. La mise en œuvre de ce plan serait financée par les bonifications financières reçues à ce titre par les partis.

**Recommandation 8.** Calculer les bonifications dans le financement public des partis politiques en fonction des femmes élues et non des femmes candidates.

**Recommandation 9.** Obliger les partis politiques demandant cette bonification à faire rapport à la Direction générale des élections des mesures qu'ils ont effectivement prises afin de favoriser les candidatures de femmes et le soutien aux femmes élues.

**Recommandation 10.** Mettre le seuil, tant pour les bonifications du financement public des partis politiques que pour le remboursement des dépenses électorales des femmes candidates, à 35% plutôt qu'à 30%, avec une hausse par tranche de 5%.

**Recommandation 11.** Réglementer la composition des listes nationales de chaque parti en imposant une alternance parfaite entre femmes et hommes, en commençant par une femme.

**Recommandation 12.** Que les dispositions prévues aux recommandations 6, 7, 8, 9 et 10 soient immédiatement soumises, sous forme d'un projet de loi, pour adoption à l'Assemblée nationale, afin qu'elles puissent entrer en vigueur lors de la prochaine élection générale.

**Recommandation 13.** Que les dispositions prévues aux recommandations 6, 7, 8, 9, 10 et 11 cessent de s'appliquer lorsque l'égalité des femmes et des hommes dans la représentation politique aura été atteinte lors de trois élections consécutives.

**Recommandation 14.** Nous recommandons que, en sus du remboursement majoré des dépenses électorales des candidates issues des minorités ethnoculturelles et du financement public majoré des partis politiques qui auront fait élire un nombre de personnes issues des minorités ethnoculturelles supérieur à 10% de leur députation.

**Recommandation 15.** La composition des listes nationales de répartition des sièges à la proportionnelle soit réglementée de telle sorte que ces listes comportent au moins une personne issue des minorités ethnoculturelles par bloc de huit candidatures.

**Recommandation 16.** Que les mesures prévues à la recommandation 14 soient immédiatement soumises, sous forme d'un projet de loi, pour adoption à l'Assemblée nationale, afin qu'elles puissent entrer en vigueur lors de la prochaine élection générale.

**Recommandation 17.** Que les dispositions prévues aux recommandations 14 et 15 cessent de s'appliquer lorsque le nombre d'élues issues des minorités ethnoculturelles correspondra à leur poids démographique lors de trois élections consécutives.

**Recommandation 18.** Réglementer la composition des listes nationales de chaque parti en imposant que des candidatures de chaque région se retrouvent dans la première moitié de la liste.